

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle
du Bureau international pour la protection
de la propriété industrielle

77^e Volume — Année 1961

GENÈVE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1961

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle
du Bureau international pour la protection
de la propriété industrielle

77^e Volume — Année 1961

GENÈVE

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

1961

TABLES DES MATIÈRES

DE LA SEPTANTE-SEPTIÈME ANNÉE

1961

Table des articles

Bibliographie

Ouvrages nouveaux 48, 70, 95, 168, 187, 226, 246, 276, 297

Congrès et assemblées

Conférence internationale pour la protection des nouveautés végétales (Paris, 7-11 mai 1957) 11

Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Paris, 27-29 mai 1959) 45

Assemblée générale de l'Association typographique internationale (Zandvoort, 5 mai 1961). Résolution 144

Rapport sur l'Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse (Genève, 12 juillet 1961) 186

Commission économique pour l'Europe (Session à Genève, du 10 au 19 octobre 1960). Lettre à l'éditeur de M. Stephen P. Ladas concernant la protection du «know-how» 245

Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Düsseldorf, 8 au 10 mai 1961) 274

Chronique des institutions internationales

Institut international des brevets de La Haye. Constitution du Bureau pour l'année 1961 70

Correspondance

Lettre de Panama (C. E. Mascareñas) 11

Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig) 36

Lettre de Nouvelle-Zélande (C. R. Moody) 66

Lettre de Salvador (Trinidad Romero) 69

Lettre d'Autriche (Wilhelm Kiss-Horvath) 84, 112, 140

Lettre de Singapour, de la Fédération Malaise et de Bornéo du Nord (Zaïda Short) 167

Lettre d'Afghanistan. Loi sur les marques de commerce en Afghanistan (Raphaël Aghababian) 185

Lettre de Yougoslavie (Stojan Pretnar) 213

Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig) 266

Lettre de Yougoslavie. Rectification 297

Documents officiels

UNION INTERNATIONALE

Union pour la protection de la propriété industrielle. Etat au 1^{er} janvier 1961 1

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de l'Australie 3

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco (du 8 mars 1961) 49

Entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice le 8 avril 1961 49

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco (du 8 mars 1961) 49

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Rectification 50

Inauguration du bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique 97

Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 3° de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 (du 29 mai 1961)	Pages 97
Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève (17 mai 1961)	121
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco. Communication supplémentaire	123
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Suède et la Norvège	145
Première réunion du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Genève, 15-20 mai 1961)	169
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958	189
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République socialiste tchécoslovaque: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (y compris le règlement pour l'exécution dudit Arrangement); 3° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 3 octobre 1961)	229
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Principauté de Monaco: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 10 octobre 1961)	230
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Grande-Bretagne: 1° de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2° de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 19 octobre 1961)	230
Conférence diplomatique de Monaco (13 au 18 novembre 1961)	249
Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, signé à Monaco le 18 novembre 1961	250
Vœu adopté par la Conférence diplomatique de Monaco le 18 novembre 1961	251
Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Monaco le 18 novembre 1961	251
Entrée en vigueur, le 4 janvier 1962, du texte de Lisbonne de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883	277
Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention de Paris concernant la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, texte de Lisbonne, et l'adhésion de l'Iraou et d'Haïti à ce même instrument diplomatique (du 4 décembre 1961)	277

CONVENTIONS ET TRAITÉS

Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autre dénominations géographiques (du 8 mars 1960). Entrée en vigueur	123
Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958	230

LÉGISLATION

A. Pays de l'Union

Allemagne (Rép. féd.)	251, 278
Autriche	4, 21, 22, 23
Danemark	238, 240
France	5, 50, 174
Grande-Bretagne	23, 51
Japon	73, 98, 123, 145, 150
Irlande	258
Italie	154, 289
Luxembourg	61
Norvège	258, 264
Yougoslavie	190, 201, 202

B. Pays non unionistes

Afghanistan	172
Koweït	175

Etudes générales

Pages

L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1960 (Roland Walther) . .	6
L'invention en biologie. Les nouveautés végétales (ou animales) sont-elles brevetables? (Louis-Engène Le Grand)	30
La loi soviétique sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce (G. Grant, W. Wallace et H. R. Mathys)	62
L'affaire du «Spanish Champagne» (A. Devletian) .	82
Problème de l'harmonisation des législations en matière de brevets d'invention. Etude des conditions de la sécurité juridique en matière de brevets d'invention (Albert Colas, Charles Reibel)	106
Les droits nationaux de propriété industrielle sont-ils appelés à disparaître? (Guillaume Finnis) . . .	133
Législation sur les brevets en matière nucléaire (Maurfredo Maciotti)	154, 176
Les droits des obtenteurs d'espèces végétales (Plant Breeders Rights). Résumé du rapport du Comité britannique sur les transactions en matière de semences (Résumé par G. R. Wipf)	165
L'organisation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (Georges Béguin)	203
L'emploi simultané de la marque (János Tóth) . .	241
Le droit de l'inventeur d'exploiter son invention (D. A. Was)	289
Vers le brevet européen (Jürg G. Engi)	292

Jurisprudence

Pages

Belgique	30
Suisse	82, 264
Turquie	105

Nécrologie

Thomas Braun	247
------------------------	-----

Nouvelles diverses

<i>Etats-Unis d'Amérique.</i> Mutation dans le poste de Directeur de l'Office de la propriété industrielle . .	96
<i>Japon.</i> Mutation dans le poste de Directeur général du Bureau des brevets	228
<i>Allemagne (Rép. féd.).</i> Réglementation du statut juridique du <i>Patentamt</i> allemand	248

Statistique

Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 (<i>1^{er} supplément</i>). Etats-Unis d'Amérique	72
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 (<i>2^e supplément</i>). Trinidad et Tobago	96
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1959 (<i>3^e supplément</i>). République démocratique allemande	168
Statistique générale de la propriété industrielle pour l'année 1960	298

Table systématique de jurisprudence

A. Schéma

I. Brevets

1. Formation du droit.

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.
- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

2. Acquisition du droit.

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.
- b) Taxes de dépôt, mandataires.
- c) Protection aux expositions.

3. Etendue et conservation du droit.

- a) Interprétation des brevets.
- b) Obligation d'exploiter.
- c) Annuités.
- d) Prorogation.
- e) Restauration.
- f) Droits de possession personnelle, etc.

4. Mutation du droit.

- a) Cession.
- b) Licences.

5. Extinction du droit.

Annulation, expiration, etc.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de brevets.

- a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.
- b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Secret d'affaires ou d'entreprise.

II. Modèles d'utilité

III. Dessins et modèles industriels

IV. Marques de fabrique ou de commerce

1. Acquisition du droit.

- a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).

- b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.):

Marques individuelles.
Marques collectives.

- c) Marques d'agents; licences d'emploi.

2. Signes qui peuvent ou non être employés comme marques.

- a) Éléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles, forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et chiffres, etc.).
- b) Dénominations génériques ou de qualité.
- c) Noms patronymiques et noms géographiques.
- d) Emblèmes.
- e) Marques libres (Freizeichen).
- f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

2 A. Produits pour lesquels une marque peut être enregistrée ou non.

2 B. Marques notoirement connues.

3. Etendue et conservation du droit.

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

4. Mutation du droit.

5. Extinction du droit.

- a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.
- b) Non-usage et non-usage.
- c) Abandon et tolérance.

6. Sanctions civiles et pénales.

Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

7. Droit international en matière de marques.

- a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.
- b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.
- c) Traités bilatéraux.
- d) Mesures de guerre.

8. Protection du conditionnement (Ausstattungschutz).

V. Nom commercial

VI. Indications de provenance

VII. Concurrence déloyale

VIII. Législation dirigée contre les monopoles

B. Espèces publiées dans *La Propriété industrielle* (année 1961) et classées d'après le schéma ci-dessus

I. BREVETS

1. Formation du droit

- a) Personnes habiles à demander un brevet, inventions d'employés, droit moral.

Néant.

- b) Inventions brevetables ou non (nouveau, progrès technique, niveau de brevetabilité, produits chimiques, pharmaceutiques, horticoles, etc.).

Grande-Bretagne. Opposition à la délivrance d'un brevet en raison de publication et d'utilisation antérieures. Si l'exécution des commandes d'essai doit toujours être considérée comme constituant une application antérieure, il est à peu près impossible d'amener la réalisation d'une invention au-delà du stade des ébauches préalablement au dépôt d'une demande de brevet (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1958) 36

Nouvelle-Zélande. Les procédés agricoles et horticoles seraient-ils, de par leur nature, exclus de la catégorie des inventions brevetables? Jusqu'ici c'était l'opinion générale (Wellington, *Commissioner of Patents*, 1959) 68

2. Acquisition du droit

- a) Formalités, examen, modifications apportées au cours de la procédure de délivrance, communication des dossiers, etc.

Grande-Bretagne. Report de la date de la demande. Quand une demande peut-elle être considérée comme abandonnée? (Londres, Cour d'appel, 1958) 36

La Cour a refusé de prolonger le délai accordé aux requérants pour présenter une demande conformément à l'article 23, parce qu'elle a estimé que les requérants, alors qu'il était encore temps de présenter une demande de prolongation dans les délais prévus au paragraphe 2, avaient délibérément décidé de ne pas le faire (Londres, *Chancery Division*, 1960) 266

Compétence du Tribunal pour ordonner la modification d'une description partiellement valable lors d'une action en contrefaçon (Londres, *Patents Appeal Tribunal*, 1960) 267

Salvador. Si le requérant renonce à sa demande, la procédure est officiellement poussée par le Bureau jusqu'au point où une taxe doit être acquittée. Si cette taxe n'est pas versée dans le délai d'un mois, la demande en question est déclarée caduque (San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 1959) 69

La personne faisant opposition à une demande de brevet, si cette demande se fonde sur une invention similaire, doit produire les preuves pertinentes devant le Bureau des brevets (procédé pour la fabrication d'un concentré de café soluble dans l'eau) (San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 1959) 70

Si l'opposant n'intente pas une action judiciaire dans les 90 jours qui suivent le dépôt de son opposition, la demande ayant fait initialement l'objet de l'opposition se trouve libérée (San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 1959) 70

- b) Taxes de dépôt, monétaires.

Néant.

- c) Protection aux expositions.

Néant.

3. Étendue et conservation du droit

- a) Interprétation des brevets.

Néant.

- b) Obligation d'exploiter.

Néant.

- c) Annuités.

Néant.

- d) Prorogation.

Néant.

- e) Restauration.

Néant.

- f) Droit de possession personnelle, etc.

Néant.

4. Mutation du droit

- a) Cession.

Néant.

- b) Licences.

Grande-Bretagne. Validité d'une licence lorsque le montant des redevances n'est pas fixé. La Cour a souligné que, dans le cas des licences délivrées en vertu de brevets — en tant que distinctes des contrats ordinaires — il n'était pas indispensable de se mettre d'accord sur toutes les conditions matérielles de l'arrangement conclu entre les parties (Londres, *Chancery Division*, 1960) 267

Licence. Engagement de ne pas contester la validité d'un brevet. Les contrats de sous-licence par lesquels le titulaire d'une sous-licence prend l'engagement d'aider le concédant à empêcher toute contrefaçon et de s'abstenir de contester, ou d'aider à contester, sur un point quelconque, la validité des brevets, n'interdisent pas au titulaire de la sous-licence de s'opposer à une demande du titulaire du brevet visant une prolongation de ses brevets pour cause de pertes subies par suite de la guerre (Londres, *Chancery Division*, 1960) 267

5. Extinction du droit

Annulation, expiration, etc.

Néant.

6. Sanctions civiles et pénales

Contrefaçon, procédure, empêchement d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.

Grande-Bretagne. Action en contrefaçon. Ordonnance d'inspection en cours de procédure. Le Tribunal a estimé qu'il y avait lieu de prendre, dans cha-

que cas, la décision dictée par les circonstances particulières et qu'il n'existait pas de principe général selon lequel l'inspection ne pourrait être ordonnée qu'en cas où les demandeurs auraient fourni des éléments permettant d'inférer l'existence d'une contrefaçon, ou selon lequel les défendeurs pourraient se soustraire à l'inspection du seul fait qu'ils auraient démontré qu'il est possible de fabriquer le produit suspect de contrefaçon en ayant recours à une méthode différente de celle que revendique le demandeur (Londres, Cour d'appel, 1959)	Pages 37	que le principe du disjoncteur en cause était déjà connu avant les travaux de l'employeur, que beaucoup de caractéristiques du disjoncteur mises au point par lui avaient déjà été publiées par ses soins et que le tirage et la distribution des plans chez l'employeur n'étaient pas contrôlés (Verviers, Tribunal correctionnel, 1959)	Pages 30	
II. MODÈLES D'UTILITÉ				
Néant.				
III. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS				
<i>Action en contrefaçon.</i> Conduite de la procédure en cas où le défendeur revendique la propriété du brevet sur lequel se fonde le demandeur qui en assurerait la simple gestion («trust»). Si les défendeurs à une action en contrefaçon, outre qu'ils déniaient toute contrefaçon et qu'ils allèguent l'invalidité du brevet, soutiennent que les demandeurs n'ont que la gestion du brevet en cause, cette dernière allégation doit faire l'objet d'une décision préliminaire (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1959)	37	<i>Grande-Bretagne.</i> Validité d'un modèle dont certains aspects ont un caractère fonctionnel. Le Tribunal estima que les nervures en diagonale d'une bonilote, bien qu'ayant un résultat fonctionnel, avaient également une valeur esthétique et satisfaisaient de ce fait aux conditions de validité (Londres, Cour d'appel, 1959)	37	
<i>Action visant à empêcher une menace de poursuites en contrefaçon</i> (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1960)	267	<i>Suite d'une action en contrefaçon.</i> La perte subie par le propriétaire est généralement calculée sur la base de la perte en chiffre d'affaires, mais ce calcul peut également être fondé sur d'autres éléments, qui peuvent demeurer inconnus de la partie coupable jusqu'à ce que le propriétaire du dessin ait montré son jeu (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1959)	37	
7. Droit international en matière de brevets				
a) Droit international commun. Indépendance des brevets, etc.		<i>Dessins.</i> Possibilité d'enregistrement: verre à boire avec un pied présentant un caractère distinctif (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1960)	267	
Néant.		<i>Suisse.</i> Selon la jurisprudence, le modèle est une forme qui s'adresse au sens esthétique et présente une certaine originalité. Un caractère très simple n'exclut pas à lui seul l'originalité (Lausanne, Tribunal fédéral, 1961)	264	
b) Droit international conventionnel. Assimilation aux nationaux, droit de priorité, priorités multiples.		<i>Les différences de fait existant entre «dessin» et «modèle»</i> sont dépourvues de portée juridique. Aussi, celui qui a déposé un objet comme «dessin» peut-il ensuite en demander la protection comme «modèle» (Lausanne, Tribunal fédéral, 1961)	264	
Néant.		IV. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE		
c) Traités bilatéraux.		1. Acquisition du droit		
Néant.		a) Acquisition par l'usage (marques non enregistrées).		
d) Mesures de guerre.		<i>Autriche.</i> Une marque verbale («Mirabell») avait été enregistrée au nom de deux entreprises différentes, pour des produits semblables. La Cour fit observer qu'une marque enregistrée était protégée en vertu des dispositions de la loi contre la concurrence déloyale indépendamment de la question de savoir si elle est utilisée ou non. (Voir les marques défensives ou de réserve) (Vienne, Cour suprême, 1952)		116
<i>Grande-Bretagne.</i> Prolongation du délai de protection pour cause de pertes dues à la guerre. Le requérant n'ayant pas réussi à prouver qu'il avait subi des pertes ou des dommages réels, la demande de prolongation fut rejetée (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1959)	36	b) Acquisition par dépôt et enregistrement (formalités, etc.).		
<i>Prolongation de la durée d'un brevet pour cause de pertes dues à la guerre; pertes subies après la date de priorité prévue dans la Convention mais avant le dépôt de la demande de brevet au Royaume-Uni</i> (Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 1960)	266	<i>Marques individuelles</i>		
8. Secret d'affaires ou d'entreprise				
<i>Belgique.</i> Définition du secret de fabrique. Le secret de fabrique ne s'étend pas seulement à l'invention brevetable, mais peut aussi couvrir les plans, la composition des matériaux employés et les procédés de fabrication non connus de la généralité des personnes compétentes en la matière, malgré que le produit puisse être de vente courante (Verviers, Tribunal correctionnel, 1959)	30	Néant.		
<i>Communication illicite d'un secret de fabrique.</i> Atténuation de la gravité de cette infraction. Sanctions. La gravité de l'infraction constituée par la communication du secret est atténuée par le fait		<i>Marques collectives</i>		
		Néant.		

c) Marques d'agents; licences d'emploi.

Néant.

2. Signes qui peuvent ou non être employés
comme marquesa) Eléments constitutifs (agencement, emballage, bouteilles,
forme du récipient, forme du produit, couleurs, lettres et
chiffres, etc.).

Néant.

b) Dénominations génériques ou de qualité.

Autriche. La désignation «Wach- und Schliessgesellschaft» (Société de surveillance et de fermeture) est depuis longtemps une indication générique (Vienne, Cour suprême, 1955) 117

La Cour fit observer que l'enregistrement de la marque verbale «Elektra», sur quoi la demanderesse foudait son action en cessation, constituait une preuve *prima facie* comme quoi les conditions requises pour l'enregistrement étaient réalisées, et conférerait un droit exclusif à l'usage de cette désignation. Il est vrai qu'en l'espèce, la marque de la demanderesse constituait une indication générique (Vienne, Cour suprême, 1958) 120

La désignation «Gervais», appliquée à du fromage, a perdu depuis des dizaines d'années tout caractère distinctif en Autriche, où elle est considérée comme une indication générique (Vienne, Cour suprême, 1958) 120

Grande-Bretagne. Le mot «Electrix» ne peut pas être enregistré comme marque, étant phonétiquement équivalent à «electric» (Londres, *House of Lords*, 1959) 38

Possibilité d'enregistrement du mot «Royal» pour des machines à écrire et leurs accessoires. Le *Registrar* était d'avis que l'utilisation du mot «Royal» était susceptible de créer une confusion en laissant croire que les articles fabriqués par les requérants bénéficiaient du patronage royal. La Cour a constaté que la preuve était fournie que les requérants avaient utilisé le mot «Royal», sur des machines à écrire de leur fabrication, depuis de nombreuses années et que ce mot était devenu, au Royaume-Uni, le signe distinctif des articles de leur fabrication (Londres, *Chancery Division*, 1960) 268

Possibilité d'enregistrement: nécessité d'un caractère distinctif. Les mots «Taste-Freez», s'appliquant à des glaces et produits à base de crème glacée, étaient considérés comme ne pouvant pas faire l'objet d'un enregistrement, étant donné qu'il s'agissait simplement d'une description des produits dont on cherchait à obtenir l'enregistrement (Londres, *Chancery Division*, 1960) 268

Nouvelle-Zélande. Enregistrement comme marque de fabrique du mot «Mannequin» pour des chaussures pour femmes et fillettes. Le Tribunal a décidé qu'il serait injuste de laisser à un seul individu le monopole de mots ordinaires utilisés couramment dans le commerce et qui ne feraient que décrire la nature ou la conleur des marchandises, ou se référer à leur bonne qualité (Wellington, *Commissioner of Trade Marks*, 1959) 68

Pages

c) Noms patronymiques et noms géographiques.

Néant.

d) Emblèmes.

Néant.

e) Marques libres (Freizeichen).

Néant.

f) Traductions de marques enregistrées ou employées.

Néant.

2A. Produits pour lesquels une marque peut être
enregistrée ou non

Néant.

2B. Marques notoirement connues

Néant.

3. Étendue et conservation du droit

Effets de l'enregistrement. Obligation d'exploiter. Renouvellement.

Salvador. L'enregistrement d'une marque ne peut être annulé sur la base de l'article 3 de la loi au moment de son renouvellement (San Salvador, Chef du service des brevets, 1959) 70

4. Mutation du droit

Néant.

5. Extinction du droit

a) Conflits entre deux marques, autres que ceux rangés ci-dessus, sous 2 B.

Autriche. La Cour a estimé que la désignation «Sannabo» n'était pas assez semblable à la désignation «Sannapha», destinée comme la première à des produits chimico-pharmaceutiques, pour créer une confusion (Vienne, Cour suprême, 1950) 114

La Cour considéra comme prêtant à confusion les deux marques verbales «Nicro» et «Nieron», qui appartenaient à deux fabriques de l'industrie métallurgique (Vienne, Cour suprême, 1952) 115

Protection du slogan «Tu te portes bien». Pas danger de confusion pour des produits différents (produits laxatifs et liqueur [bitter digestif]) (Vienne, Cour suprême, 1955) 117

La Cour estima que la désignation «Petril» était assez semblable à la désignation «Péryl» pour donner lieu à des confusions. Les deux marques en présence étaient utilisées par les parties en litige pour des fils en matière synthétique (Vienne, Cour suprême, 1957) 118

Marques «Wiko» et «Wikotex». Danger de confusion (Vienne, Cour suprême, 1959) 140

Marques «Agre» et «Awc». Danger de confusion. En revanche, pas de danger de confusion entre «Agre» et «Aw» pour un type particulier de machines (Vienne, Cour suprême, 1959) 140

Marques «Milka» et «Milk-Nuts-Block». Danger de confusion. De l'avis général, le danger de confusion doit être apprécié d'après l'impression d'ensemble produite par les objets en cause. La cour

Pages

leur seule ne peut être, à côté de la forme, du texte, etc., que l'un des facteurs produisant cette impression d'ensemble, en sorte que l'on ne saurait empêcher un concurrent, en vertu des règles régissant la concurrence commerciale, d'utiliser pour lui-même une couleur déterminée (Vienne, Cour suprême, 1959)	Pages 141	a) Abandon et tolérance. Néant.	Pages
Marques «Ichtolan» et «Ictosan». Danger de confusion. Lorsqu'on a affaire à des désignations formées d'expressions scientifiques usuelles combinées avec des éléments de fantaisie, la formation professionnelle des médecins, pharmaciens, etc. ne suffit plus pour reconnaître d'emblée le caractère des désignations en cause et leur qualité de signes propres à telles fabriques déterminées (Vienne, Cour suprême, 1959)	140	6. Sanctions civiles et pénales	
Grande-Bretagne. Risque de confusion entre les marques «Kidax» et «Daks» (Londres, Chancery Division, 1959)	38	Contrefaçon, procédure, capacité d'agir en justice, confiscation, saisie, etc.	
et entre les marques «Top Secret» et «Top Model» (Londres, Chancery Division, 1959)	39	Grande-Bretagne. Injonction interlocutoire et caution du demandeur en garantie de dommages-intérêts éventuels. La Cour peut exiger qu'un résident britannique se porte caution de la demanderesse en garantie de dommages-intérêts éventuels (Londres, Chancery Division, 1959)	39
Cas dans lequel l'utilisation de son propre nom ne constitue pas une utilisation de bonne foi. Cas Ballantine. Voir également <i>Prop. ind.</i> , 1960, p. 36 (Londres, Cour d'appel, 1959)	40	Action en contrefaçon engagée parallèlement à une opposition à l'enregistrement fondée sur l'emploi simultané de bonne foi. Selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi de 1938 sur les marques de fabrique ou de commerce, le Registrateur a la faculté d'enregistrer des marques identiques ou analogues si le requérant est en mesure d'établir «l'emploi simultané de bonne foi». L'enregistrement obtenu dans ces conditions peut être opposé à une action en contrefaçon (Londres, Chancery Division, 1958)	39
Possibilité de confusion: Opposition, de la part des propriétaires de «Skin Deep», à l'enregistrement de «Skin Dew». Il n'y a pas danger de confusion. Les produits des requérants et des opposants s'étaient vendus côte à côte sous leur marque respective, sans qu'il en résultât aucun inconvénient pour les marchands ou pour leurs clients (Londres, Chancery Division, 1960)	268	Règles à observer dans les actions en contrefaçon et concurrence déloyale (Londres, Cour d'appel, 1959)	39
Salvador. Une déclaration écrite du Chef du Bureau des marques établit que le consentement d'une personne ayant fait enregistrer une marque, ne peut pas donner à un requérant le droit de faire enregistrer une marque analogue à une marque figurant déjà dans le Registre. Toutefois, à une date ultérieure, le Chef du Bureau des marques a déclaré qu'une marque analogue à une marque figurant déjà dans le Registre pouvait être enregistrée au nom de la personne qui a fait enregistrer cette marque et cédée, immédiatement après, à une autre personne (San Salvador, Chef du Bureau des marques, 1959)	69	Contrefaçon. Procédure concernant une demande d'injonction interlocutoire lorsque la validité d'une marque du demandeur est contestée par le défendeur (Londres, Chancery Division, 1960)	268
Turquie. Arrangement de Madrid concernant les marques. Bien que la Turquie ait dénoncé l'Arrangement de Madrid, les dépôts internationaux antérieurs au 10 septembre 1956 continuent d'y être protégés. La marque «Petromax», déposée le 10 mars 1954, sera donc valable en Turquie jusqu'en 1974, en vertu de son enregistrement international. Les marques «Petromax» et «Petromarka» sont susceptibles de prêter à confusion. La seconde doit donc disparaître (interdiction d'emploi et radiation de son dépôt) (Istanbul, Tribunal de 1 ^{re} instance, 6 ^e Chambre commerciale, 1959)	105	Procédure concernant une marque non enregistrée à la date de l'audience. Une action peut être engagée pour contrefaçon d'une marque qui a fait l'objet d'une demande mais qui n'a pas encore été enregistrée (Londres, Chancery Division, 1960)	268
		Menace de poursuite en contrefaçon. Mise en garde adressée à des tierces parties contre l'utilisation de certaines marques; y a-t-il outrage au tribunal en l'absence d'une procédure en cours pour contrefaçon? La Cour a considéré que les lettres de la maison Zeiss (République fédérale d'Allemagne) adressées à la rédaction d'une revue qui avait publié des annonces provenant de la maison Carl Zeiss, Jena (République démocratique allemande) constituaient des avertissements légitimes et elle a estimé que l'absence de toute mention, dans ces lettres, d'un procès engagé entre les deux Fondations Zeiss était sans importance (Londres, Chancery Division, 1960)	269
		Salvador. La contrefaçon d'une marque peut être signalée au Département de la police (Service des plaintes) en vue d'une action au criminel conformément à l'article 210 du Code criminel (San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 1959)	70
b) Non-usage et usucapion.		Il a été décidé que l'apposition d'une marque appartenant à une autre personne sur un emballage ne constituait pas une contrefaçon s'il n'était pas dûment établi que l'emballage a été effectivement utilisé sur des marchandises protégées par l'enregistrement (San Salvador, Cour criminelle supérieure, 1959)	70
Grande-Bretagne. Annulation d'une marque qui n'a pas été employée. Charge de la preuve et pouvoir discrétionnaire du Tribunal (marque «Hostess») (Londres, Cour d'appel, 1959)	38		

7. Droit international en matière de marques

a) Droit international commun. Indépendance des marques, etc.

Autriche. En vertu du principe de la territorialité applicable en matière de marques, cette règle n'est toutefois valable que pour la mise en circulation des produits dans le pays même. Elle ne l'est plus lorsque le produit, licitement muni d'une marque par le titulaire de la marque à l'étranger, est importé en Autriche et que la même marque a été enregistrée en Autriche, pour les mêmes produits, au nom d'une autre entreprise. Seules sont protégées en Autriche les marques enregistrées dans ce pays (ou les marques internationales), à l'exception des marques enregistrées à l'étranger, à moins qu'une marque étrangère ne se soit imposée auprès du public autrichien comme un signe distinctif des produits de l'entreprise étrangère, avant même que prenne naissance un droit de priorité qui pourrait lui être opposé (Vienne, Cour suprême, 1957) 118

Suisse. La Société holding Suchard a créé à l'étranger des sociétés indépendantes, qui sont placées juridiquement dans la même position que les sociétés nationales de l'Etat où elles sont domiciliées, mais la Société holding maintient ces sociétés sous une haute direction ayant son siège en Suisse (Lausanne, Tribunal fédéral, 1949) 242

b) Droit international conventionnel. Convention d'Union de Paris (assimilation aux nationaux, droit de priorité, protection telle quelle). Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Suisse. Art. 6^{bis} de la Convention de Paris. L'arrêt Alpina considère la relation comme suffisamment étroite lorsque l'une des entreprises fournit la presque totalité des produits à la deuxième; diverses personnes étaient actionnaires de deux entreprises simultanément, et les deux Conseils d'administration étaient formés en partie des mêmes personnes (Lausanne, Tribunal fédéral, 1947) 243

Turquie. Arrangement de Madrid concernant les marques. Bien que la Turquie ait dénoncé l'Arrangement de Madrid, les dépôts internationaux antérieurs au 10 septembre 1956 continuent d'y être protégés. La marque «Petromax», déposée le 10 mars 1954, sera donc valable en Turquie jusqu'en 1974 en vertu de son enregistrement international. Les marques «Petromax» et «Petromarka» sont susceptibles de prêter à confusion. La seconde doit donc disparaître (interdiction d'emploi et radiation de son dépôt) (Istanbul, Tribunal de 1^{re} instance, 6^e Chambre commerciale, 1959) 105

c) Traités bilatéraux.

Néant.

d) Mesures de guerre.

Autriche. Décision concernant les marques internationales appartenant à la maison «Carl Zeiss» (Vienne, Cour suprême, 1950) 119

8. Protection du conditionnement (Ausstattungschutz)

Autriche. Danger de confusion entre deux éditions, publiées par deux éditeurs différents, des œuvres d'un poète autrichien. Le conditionnement d'un ouvrage est protégé par le droit d'auteur dans la mesure seulement où il a pour effet de créer des confusions entre deux «œuvres» différentes, au sens de la loi sur le droit d'auteur. Il y a lieu en revanche d'appliquer les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale lorsqu'il s'agit du conditionnement d'une seule et même œuvre, publiée par deux éditeurs différents, et que l'un d'eux entend se protéger contre l'imitation, faite par un autre éditeur, du conditionnement caractéristique donné à sa propre édition, au point de créer un danger de confusion entre les deux éditions (Vienne, Cour suprême, 1954) 117

La Cour a admis expressément qu'un droit dérivé d'un usage antérieur pouvait également être revendiqué à l'égard d'un conditionnement (Vienne, Cour suprême, 1956) 117

Grande-Bretagne. Contrefaçon de marchandises par l'utilisation d'un conditionnement ou emballage similaire (Londres, Chancery Division, 1960) 270

V. NOM COMMERCIAL

Autriche. La Cour a estimé que la désignation «Elbak» était assez semblable à la désignation «Elmag» pour prêter à confusion. Les deux entreprises en présence fabriquaient des produits relevant du domaine de l'électricité (Vienne, Cour suprême, 1949) 114

Reprise, après la dissolution d'une entreprise, d'un nom de famille figurant dans l'ancienne raison de commerce. La Cour fit observer qu'un industriel ou commerçant qui vend son entreprise et fonde plus tard une nouvelle entreprise semblable doit s'abstenir dans sa publicité de toute mention relative à sa qualité d'ancien propriétaire de l'entreprise vendue auparavant (affaire Oscar Pischinger) (Vienne, Cour suprême, 1952) 115

La Cour fit observer que la protection assurée par la loi aux signes distinctifs n'était pas limitée aux cas où les parties en cause sont effectivement en relation de concurrence. Il suffit qu'il soit objectivement possible que les entreprises puissent être confondues à cause de la similitude des produits dont elles font le commerce («Moden Müller», établi à Graz, et «Wiener Moden Müller», établi à Vienne) (Vienne, Cour suprême, 1953) 116

Le problème de l'emploi en affaires, par une femme divorcée et remariée, du nom acquis du premier mariage (Vienne, Cour suprême, 1953) 117

La Cour a considéré que l'emploi, par une entreprise fabriquant des dents artificielles, de la raison de commerce «Solodent Acrylat Zahuerzeugungs Gesellschaft m. b. H.» ne constituait pas une violation des droits d'une autre entreprise fabriquant des allumettes et des produits chimiques, et pour laquelle le mot «Solo», élément essentiel de la raison sociale, s'était imposé comme signe distinctif dans les milieux d'affaires autrichiens (Vienne, Cour suprême, 1957) 118

La Cour dénia tout danger de confusion entre les deux raisons de commerce «Controll - Co. Gesellschaft m. b. H.» et «Gewerbliche Warenüberprüfung „Controlla” Kurt Fräser» (Vienne, Cour suprême, 1957)	Pages 118	tiers le droit d'agir contre son auteur en vertu des dispositions de la loi contre la concurrence déloyale (Vienne, Cour suprême, 1949)	Pages 93
La Cour estima que les deux raisons de commerce «Paultex-Textilgrosshandels-Gesellschaft m. b. H.» (Paultex-Société à r. l. pour le commerce de textiles en gros) et «Wäschefabrik Paul OHG» (Fabrique de linge Paul, société commerciale ouverte) étaient assez semblables pour prêter à confusion (Vienne, Cour suprême, 1958)	120	La Cour a considéré que des expressions tirées du langage courant ne peuvent pas être monopolisées et soustraites ainsi à un emploi général. On ne saurait, à propos de telles expressions (il s'agissait en l'espèce de l'indication «livre d'adresses»), invoquer la protection assurée par la loi contre la concurrence déloyale (Vienne, Cour suprême, 1950)	114
La notion du danger de confusion est une notion juridique relative et les circonstances propres à chaque cas d'espèce jouent à cet égard un rôle déterminant. Cette notion est en même temps purement objective; il peut y avoir danger de confusion sans qu'il se soit produit en fait aucun cas de confusion. Le danger de confusion entre deux désignations différentes doit être apprécié selon l'impression d'ensemble qu'elles peuvent produire sur un client moyen et peu attentif (Affaire «Optique Kleemann») (Vienne, Cour suprême, 1959)	119	«C'est pourquoi évitez tout produit de remplacement.» La Cour rejeta l'action tendant à faire cesser la diffusion du prospectus contenant cette invitation. Elle fit observer qu'en règle générale, la comparaison faite par une entreprise entre sa propre marchandise et l'ensemble des autres produits du même genre offerts sur le marché ne doit pas être considérée comme une réclame contraire aux bons usages, tant qu'il n'est fait aucune allusion à une qualité inférieure des produits provenant d'une entreprise déterminée (Vienne, Cour suprême, 1951)	88
Grande-Bretagne. Utilisation d'un nom patronymique comme élément du nom d'une société. L'injonction a été refusée dans le cas des noms «Hawtin (E. V.), Ltd.» et «Hawtin (John. F.) & Co., Ltd.» (Londres, Chancery Division, 1960)	270	Législation sur les primes. La valeur de la prime représentait de 20 à 30 % de la valeur du produit principal, en sorte qu'elle devait être considérée comme une prime inadmissible (Vienne, Cour suprême, 1951)	141
VI. INDICATIONS DE PROVENANCE		L'imitation de produits industriels non protégés par les lois spéciales entrant en ligne de compte doit être réprimée selon les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale, lorsqu'elle est accompagnée de circonstances propres à la faire apparaître comme contraire aux bons usages, en particulier lorsqu'elle est faite d'une façon systématique (Vienne, Cour suprême, 1952)	91
Grande-Bretagne. Indication de provenance des produits; l'affaire du «Champagne espagnol». La Cour a acquis la conviction, à la suite du témoignage d'un grand nombre d'experts et de personnes s'occupant du commerce des vins, que le mot «Champagne», au Royaume-Uni, s'entendait d'un vin produit dans la région de la Champagne, en France, et qui avait obtenu comme tel une haute réputation. Elle a rejeté l'argumentation des défendeurs selon laquelle, parce qu'ils avaient ajouté le mot «Spanish» (espagnol) à «Champagne», leur produit ne pouvait être confondu avec le Champagne produit en France, et qu'en conséquence, le public ne serait pas induit en erreur (Londres, Chancery Division, 1960)	269	Législation sur les primes. La Cour considéra que, pour juger si l'on avait affaire à une prime, il importait de savoir si le roman, présenté sous la forme d'une annexe au journal, faisait partie intégrante de ce dernier ou non (Vienne, Cour suprême, 1952)	142
L'affaire du «Champagne espagnol». Le juge a accordé (sur la base du <i>passing-off action</i>) l'injonction qui avait été demandée, interdisant à la firme anglaise de faire passer du vin fait en Espagne ou fait avec du raisin venant d'Espagne comme «Spanish Champagne». De plus, le juge a accordé aux demandeurs le remboursement de leurs frais par les défendeurs et il a imposé à ces derniers de modifier l'étiquetage de leur stock de bouteilles par la suppression du mot «Champagne», dans un délai de 48 heures (Londres, High Court of Justice of England and Wales, 1960)	82	La Cour a considéré comme inadmissible le fait d'avoir publié dans un livre intitulé «Neues Wohnen» (L'habitation nouvelle) des considérations de nature à discrediter les membres d'une entreprise particulière (Vienne, Cour suprême, 1953)	88
VII. CONCURRENCE DÉLOYALE		Le versement d'une prime dûment promise n'est pas contraire aux bons usages. Les clients pouvaient dans le cas particulier exiger l'exécution de la promesse faite et l'on ne saurait faire grief au commerçant de tenir cette promesse, même si celle-ci devait, elle-même, être considérée comme contraire aux principes d'une saine concurrence (Vienne, Cour suprême, 1953)	89
Autriche. Une annonce mensongère qui s'adresse à un seul client, quelle que soit par ailleurs l'instance avec laquelle elle est faite, ne donne pas à un		La désignation «caramels au lait» est de nature à faire croire à tort à une offre particulièrement avantageuse si les caramels en question ne remplissent pas les conditions prévues par le «Codex alimentarius Austriacus» pour des caramels au lait (Vienne, Cour suprême, 1953)	93
		La Cour admit qu'une marque non enregistrée, utilisée à bon droit et reconnue comme telle par les milieux intéressés, pouvait également être pro-	

tégée contre une marque enregistrée postérieurement (Vienne, Cour suprême, 1953)	Pages 116	par un autre éditeur, du conditionnement caractéristique donné à sa propre édition, au point de créer un danger de confusion entre les deux éditions (Vienne, Cour suprême, 1954)	Pages 117
Façon dont peut être calculé le dommage subi par suite d'un acte de concurrence déloyale (Vienne, Cour suprême, 1953)	116	Législation sur les primes. La Cour refusa d'accorder la mesure provisionnelle, étant donné que les articles de publicité étaient quasiment sans valeur (affaire «Kiddy») (Vienne, Cour suprême, 1955)	142
La loi contre la concurrence déloyale n'exige pas que l'acte incriminé soit contraire aux bons usages, ni qu'il soit commis à des fins de concurrence. Il suffit d'un abus, en matière commerciale, résultant de l'emploi d'un signe distinctif appartenant à autrui (Vienne, Cour suprême, 1953)	116	La Cour considéra comme un acte de concurrence déloyale les agissements d'éditeurs de journaux qui avaient annoncé, dans le quotidien <i>Neuer Kurier</i> , qu'à un jour déterminé des courriers dits du bonheur parcourraient les rues de Vienne et remettraient un billet de 50 schillings à toute personne qui porterait de façon visible le journal en question (Vienne, Cour suprême, 1955)	90
L'emploi du mot «Böhm» (Bohémien) pour qualifier, dans l'intention de le rabaisser, un concurrent d'origine tchèque (la Tchécoslovaquie est encore appelée quelquefois «Böhmen» — Bohême — dans le langage courant) doit être considéré comme un acte contraire aux bons usages (Vienne, Cour suprême, 1954)	88	La Cour a rejeté une action tendant à faire interdire à la défenderesse la fabrication et la vente de stylos à bille dont la forme de torpille prêtait à confusion avec des produits de la demanderesse. Elle a constaté, sur la base d'une expertise, que l'exécution en forme de torpille était conforme à une évolution normale dans la fabrication de ces objets, qu'on l'avait également observée sur des produits étrangers et que, par conséquent, elle ne s'était pas imposée dans le commerce comme un signe distinctif des produits de la demanderesse (Vienne, Cour suprême, 1955)	91
La Cour fit observer que la comparaison objective entre un produit et ceux des concurrents était en principe légitime. Il est clair qu'en faisant l'éloge d'un produit on affirme implicitement que les autres produits ne présentent pas les qualités attribuées à sa propre marchandise. Mais cela ne suffit pas encore pour voir là un acte contraire aux bons usages, tant que les produits d'un concurrent ne sont pas visés nommément et présentés comme étant de qualité inférieure (Vienne, Cour suprême, 1954)	89	Un atelier de réparation ne peut pas, sans l'autorisation de la fabrique Volkswagen, être désigné comme «atelier de réparation Volkswagen» ou «service Volkswagen» (Vienne, Cour suprême, 1955)	93
L'interdiction faite au demandeur de pénétrer dans l'établissement de bain était contraire aux bons usages, en particulier parce qu'elle avait pour but d'éliminer la concurrence qu'il exerçait à l'égard du tenancier de l'anberge qui se trouvait dans l'enceinte de l'établissement (Vienne, Cour suprême, 1954)	90	L'annonce «enlottes de cuir à partir de 40 schillings» est inadmissible si le commerce en cause ne vend à ce prix que des enlottes en cuir pour enfants. L'auteur de l'annonce doit supporter les conséquences de l'interprétation la plus défavorable pour lui (Vienne, Cour suprême, 1955)	93
La Cour considéra comme illicite l'imitation de designs industriels non protégés se rapportant à des articles de mode (Vienne, Cour suprême, 1954)	91	De fausses affirmations faites par un marchand de voitures au sujet de la consommation et de la vitesse maximum des voitures mises en vente par un concurrent sont objectivement de nature à nuire à la marche de l'entreprise concurrente et à servir en conséquence à des fins de concurrence (Vienne, Cour suprême, 1955)	113
Le demandeur n'a pas inventé un nouveau procédé technique. Il est simplement l'auteur d'une découverte scientifique. Même si cette découverte scientifique n'était pas légalement protégée, personne n'avait le droit d'en tirer profit d'une façon déloyale (Vienne, Cour suprême, 1954)	92	Les titres de journaux jouissent également de la protection assurée par la loi contre la concurrence déloyale. La protection ne devient caduque qu'au moment où le journal cesse définitivement de paraître (Vienne, Cour suprême, 1955)	115
L'emploi des couleurs nationales hongroises sur des étiquettes appliquées sur des saucisses et portant en outre l'inscription «Salami hongrois», sans qu'il soit fait mention qu'il s'agit d'un produit indigène, est inadmissible (Vienne, Cour suprême, 1954)	93	Une corporation de droit public peut aussi commettre des actes tombant sous le coup des dispositions de la loi contre la concurrence déloyale. Il doit s'agir toutefois d'actes accomplis par la corporation de droit public dans l'exercice d'une activité économique relevant du droit privé (Vienne, Cour suprême, 1956)	87
Danger de confusion entre deux éditions, publiées par deux éditeurs différents, des œuvres d'un poète autrichien. Le conditionnement d'un ouvrage est protégé par le droit d'auteur dans la mesure seulement où il a pour effet de créer des confusions entre deux «œuvres» différentes, au sens de la loi sur le droit d'auteur. Il y a lieu en revanche d'appliquer les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale lorsqu'il s'agit du conditionnement d'une seule et même œuvre, publiée par deux éditeurs différents, et que l'un d'eux entend se protéger contre l'imitation, faite		La Cour a déclaré qu'un Ministère qui, pour des raisons de police vétérinaire, favorise par des secours financiers la remise à un nombre restreint de marchands de bétail réagissant positivement au test de la tuberculine n'agissait pas à des fins	

de concurrence, même si ces marchands s'en trouvaient favorisés par rapport aux autres (Vienne, Cour suprême, 1956)	Pages 87	La Cour a qualifié d'acte de concurrence déloyale l'affirmation selon laquelle un pain spécial d'un poids uniforme de 800 grammes, et mis sur le marché par un concurrent, serait « en dessous du poids », comparé au pain normal d'un kilo (Vienne, Cour suprême, 1956)	Pages 113
La Cour a considéré comme un acte de concurrence déloyale la diffusion, par l'envoi de papillons par la poste et par la pose d'affiches de l'avis suivant, qui était en soi conforme à la vérité: « Le 12 août 1954, j'ai été mis à la porte de mon local par la force publique à la demande de V. D. ». Le demandeur, lui-même commerçant, avait mis à la disposition du défendeur un local de rechange (Vienne, Cour suprême, 1956)	88	La Cour considéra comme contraire aux bons usages l'imitation servile d'une collection d'ouvrages à la main, qui eu leur qualité d'œuvres d'art appliquée n'étaient pas protégés par le droit d'auteur (Vienne, Cour suprême, 1957)	91
Un commerçant en appareils à polycopier avait intenté une action en cessation contre un concurrent dont un employé s'était exprimé devant un intéressé de façon à déprécier les appareils du demandeur, tout en faisant la démonstration de l'un de ces appareils. Il obtint gain de cause à toutes les instances (Vienne, Cour suprême, 1956)	89	La Cour a estimé que l'engagement d'un collaborateur au service d'une autre entreprise n'est pas contraire aux bons usages et ne constitue pas un acte de concurrence déloyale s'il a pour seul but de combler une lacune provoquée par la mort d'un ancien collaborateur (Vienne, Cour suprême, 1957)	92
La Cour estima que la remise gratuite d'un produit à l'essai n'était pas en soi contraire aux bons usages. On ne pourrait plus parler d'un essai, en règle générale, lorsque la quantité du produit remise gratuitement est telle que les besoins du consommateur s'en trouvent convertis ou si l'écoulement des produits des concurrents en est rendu plus difficile par suite d'une saturation du marché. Cas « OMO » (Vienne, Cour suprême, 1956)	90	La Cour fit observer que toute violation d'un usage professionnel ne constituait pas nécessairement un acte déloyal (apposition sur une armoire frigorifique installée dans la paroi d'un bar d'une plaquette portant le nom de l'installateur de l'armoire frigorifique) (Vienne, Cour suprême, 1957)	92
La Cour considéra comme un acte de concurrence déloyale l'imitation servile de linge de cuisine en pur fil, indépendamment de la question de savoir si ces produits étaient ou non protégés comme dessins industriels (Vienne, Cour suprême, 1956)	91	Le vendeur avait qualité de vendeur au détail. Son affirmation relative à l'élimination de tout commerce intermédiaire était par conséquent inexacte (Vienne, Cour suprême, 1957)	94
L'embauchage d'employés au service d'un concurrent n'est pas en soi contraire aux bons usages. L'engagement des ouvriers devient en revanche contraire aux bons usages et constitue par conséquent un acte de concurrence déloyale lorsque, pour atteindre ce but, on emploie des moyens condamnables, par exemple en incitant l'employé à rompre son contrat de travail avant terme, on en l'engageant à le rompre sous des prétextes mensongers ou par des déclarations propres à rabaisser l'employeur ou son entreprise, ou si l'engagement d'employés au service d'une autre entreprise a manifestement pour seul but de nuire au concurrent, sans que le nouvel employeur en retire lui-même aucun avantage (Vienne, Cour suprême, 1956)	92	Réclame tapageuse. Du moment que chacun peut reconnaître que les superlatifs utilisés dans un texte publicitaire ne sauraient être conformes à la vérité, on doit admettre qu'il s'agit d'une réclame tapageuse, contre laquelle on ne peut invoquer la loi. Si, en revanche, on n'a pas affaire à une publicité de ce genre, l'inexactitude des affirmations incriminées doit être prouvée, ce qui n'a pas été fait en l'espèce (Vienne, Cour suprême, 1957)	94
On ne saurait empêcher un tiers qui a réussi à se procurer le produit sans passer par l'agent local de vendre ce produit, s'il l'a obtenu autrement que par des voies elles-mêmes contraires aux bons usages en matière commerciale (Vienne, Cour suprême, 1956)	93	L'envoi d'une circulaire aux clients du fabricant étranger, en vue de favoriser le représentant général par rapport à l'importateur, doit être considéré comme un acte fait à des fins de concurrence (Vienne, Cour suprême, 1957)	113
Le public entend généralement par « Administration balnéaire » une institution d'Etat ou une institution communale de caractère public, qui jouit en conséquence d'une considération particulière. L'emploi par la défenderesse de la désignation « Administration balnéaire » est de nature à éveiller l'idée que l'entreprise, qui de par sa désignation relèverait de l'« Administration balnéaire » ou serait en rapports étroits avec elle, serait particulièrement recommandable ou avantageuse (Vienne, Cour suprême, 1956)	94	La Cour a considéré que les déclarations malveillantes faites à l'égard d'un tiers et propres à le rabaisser — en l'espèce la défenderesse avait, dans une circulaire adressée à ses clients, exprimé sa satisfaction de pouvoir rompre des relations « pénibles » avec la demanderesse — créent d'emblée la présomption qu'elles ont été faites à des fins de concurrence (Vienne, Cour suprême, 1957)	113
		Les dispositions de la loi contre la concurrence déloyale sont applicables dans la mesure où leur application n'est pas exclue par les lois spéciales, de façon expresse ou implicite (Vienne, Cour suprême, 1958)	87
		« Kleine Zeitung » (Petit Journal), « meilleur marché que les autres; économie de 4,60 schillings par mois, soit de 55 schillings par an ». La Cour rejeta une action à faire interdire ce slogan. Elle fit observer que, dans ce slogan, la défenderesse ne s'était référée à aucune entreprise concurrente en particulier (Vienne, Cour suprême, 1958)	89

	Pages		Pages
«Le café Nosko est pourtant le meilleur.» La Cour déclara que la publicité au superlatif ne pouvait pas être jugée autrement que n'importe quelle autre réclame comparative. Une telle réclame est admissible tant que son auteur ne se réfère pas à une qualité inférieure des produits ou des prestations d'un concurrent déterminé (Vienne, Cour suprême, 1958)	89	d'une prime puisse lui être reconnue, l'objet remis doit avoir un certain rapport avec le produit ou la prestation principale. On ne saurait parler d'une prime lorsque la prestation secondaire ne dépend pas de la conclusion d'une autre affaire (Vienne, Cour suprême, 1959)	143
Matelas de coton présentant des roses comme motif. Ce motif n'a pas de caractère distinctif (Vienne, Cour suprême, 1958)	91	Législation sur les primes. La remise de la coupe de verre ne pouvait plus être considérée comme indépendante de l'achat du produit. La coupe revêtait par conséquent la qualité d'une prime (Vienne, Cour suprême, 1959)	144
La Cour fit observer qu'en vertu du principe de la liberté du commerce, le bénéficiaire d'une exclusivité de vente basée sur un contrat n'avait pas la possibilité d'agir contre les tiers qui ne respectaient pas son monopole (Vienne, Cour suprême, 1958)	93	Grande-Bretagne. Règles à observer dans les actions en contrefaçon et en concurrence déloyale (Londres, Cour d'appel, 1959)	39
La défenderesse s'était servie, pour mettre en vente sa limonade au jus de fruits, des bouteilles originales que la demanderesse utilisait pour vendre sa boisson au jus de fruits «Chabesade». Les bouteilles portaient, gravée dans le verre, l'inscription «Jus de fruits Chabesade», sur laquelle la défenderesse avait collé sa propre étiquette avec un texte différent. La Cour interdit d'agir de la sorte (Vienne, Cour suprême, 1956)	119	Concurrence déloyale — considérée comme distincte de la fraude commerciale — invoquée dans l'affaire du «Champagne espagnol». Voir également <i>Prop. ind.</i> , 1960, p. 36 et l'article de A. Devletian, <i>Prop. ind.</i> , 1961, p. 82 (Londres, <i>High Court of Justice of England and Wales</i> , 1960)	40
A été considérée comme un acte de concurrence déloyale l'attitude adoptée par une entreprise, demanderesse, qui dans une circulaire adressée à ses clients leur avait donné connaissance d'un jugement rendu à la suite d'une action en cessation intentée contre un concurrent. L'auteur de la circulaire avait toutefois omis de préciser que le jugement n'était pas encore entré en vigueur et avait en même temps fait de la réclame pour sa propre marchandise (Vienne, Cour suprême, 1959)	88	Fraude consistant à faire passer des articles d'occasion pour des articles neufs (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1959)	41
La Cour a déclaré que les dispositions du Code civil relatives à l'auto-défense sont aussi applicables en matière de concurrence commerciale. Toutefois, seule est légitime une défense appropriée aux circonstances (Vienne, Cour suprême, 1959)	88	Similitude de l'idée non accompagnée de similitude de la présentation. Le Tribunal a estimé que la concrétisation, dans des articles vendus par les deux parties, d'une même idée (consistant à donner la forme d'une tête humaine à un bouchon) ne constituait pas une fraude commerciale et qu'une telle action n'était pas fondée en l'absence d'une similitude dans la présentation qui fût de nature à créer un risque de confusion. (Il n'avait pas été établi qu'une confusion s'était effectivement produite entre les deux séries d'articles) (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1959)	41
L'information du public, sur les avantages que présente un produit déterminé, ne peut pas être considérée comme une réclame illicite tant qu'elle reste objective et conforme à la vérité et ne se réfère pas à une qualité inférieure des produits d'une autre entreprise déterminée (Vienne, Cour suprême, 1959)	89	Indication de provenance des produits. L'affaire du «Champagne espagnol». La Cour a acquis la conviction, à la suite du témoignage d'un grand nombre d'experts et de personnes s'occupant du commerce des vins, que le mot «Champagne», au Royaume-Uni, s'entendait d'un vin produit dans la région de la Champagne, en France, et qui avait obtenu comme tel une haute réputation. Elle a rejeté l'argumentation des défendeurs, selon laquelle, parce qu'ils avaient ajouté le mot «Spanish» (Espagnol) à «Champagne», leur produit ne pouvait être confondu avec le Champagne produit en France, et qu'en conséquence, le public ne serait pas induit en erreur (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1960)	269
L'organisation d'un concours constitue un acte de concurrence déloyale lorsqu'elle a pour effet d'obliger les clients à acheter ou d'influencer d'une façon contraire aux bons usages leur libre décision (Vienne, Cour suprême, 1959)	90	Misc en circulation de marchandises d'occasion vendues comme neuves (Londres, <i>Chancery Division</i> , 1960)	270
La Cour a qualifié de grossière tromperie, pour l'acheteur moyen, la désignation de «sel diététique» donnée à un sel dont la contenance en soude et en chlore n'avait pas été diminuée et qui ne renfermait que quelques traces d'éléments intéressants (Vienne, Cour suprême, 1959)	95		
Législation sur les primes. La Cour déclara que la prime devait constituer un avantage supplémentaire offert, annoncé ou accordé en sus d'un produit ou d'une prestation. Pour que la qualité			

VIII. LÉGISLATION DIRIGÉE CONTRE LES MONOPOLES

Grande-Bretagne. Prix minimum et intérêt public. Il fut établi que toutes les ventes avaient en fait été réalisées à un prix dépassant sensiblement le minimum prescrit. L'association tenta de justifier cette restriction en alléguant qu'elle tiendrait, en période de prospérité, à empêcher les prix de monter et à une amélioration de la qualité, tandis

qu'elle s'opposerait, lors d'une dépression, à une détérioration de la qualité. Le Tribunal n'admit pas ces arguments et jugea que le système de prix ainsi établi était contraire à l'intérêt public, en ce sens que le public n'en retirait aucun « avantage spécifique et substantiel » (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1959)	Pages 41	auquel le détaillant vendait finalement les tapis aux consommateurs dépendait de la marge de bénéfice qu'il jugeait bon de prélever à son profit (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1959)	Pages 43
Restrictions échappant à la juridiction du Tribunal des pratiques restrictives. Le cas envisagé est celui de l'acceptation, par les membres d'une association commerciale, d'une résolution commune en vertu de laquelle aucun des membres « n'admettra l'inobservation d'un contrat par voie de réduction du prix de vente ou toute autre mesure », ni ne donnera suite à aucune requête en vue de l'annulation ou de la révision d'un contrat sans en avoir référé au préalable au comité de l'association. On a considéré que cette résolution ne constituait pas un « accord » au sens de l'article 6 (1) de la loi de 1956 sur les pratiques commerciales restrictives et qu'elle n'était pas, en conséquence, soumise à la juridiction du Tribunal des pratiques restrictives (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1959)	41	Compatibilité avec l'intérêt public des restrictions concernant les offres dans le cas où l'acheteur contrôle une part prépondérante du marché (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1959)	43
Prix minima et maxima et intérêt public. Le Tribunal jugea donc que la suppression de la clause fixant des prix maxima ne priverait pas le public d'un « avantage spécifique et substantiel » et qu'elle était en conséquence contraire à l'intérêt public au sens de l'article 21 (1) b de la loi sur les pratiques commerciales restrictives (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1959)	41	Pratiques commerciales restrictives. Système de prix fixés sans rapport avec les coûts de production (affaire «Phenol Producers' Association's Agreement») (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1960)	270
Prix minima et maxima et intérêt public. La Cour estima que, si les prix demeuraient stables, cette stabilité n'était pas en relation avec la restriction en cause, et que même si — contrairement à l'évidence — l'on admettait que ce fût le cas, il n'était pas certain que les consommateurs tirassent un avantage de cette stabilité en elle-même. La stabilité des prix ne peut être dissociée de la qualité de la marchandise vendue et ne peut, de toute manière, être jugée désirable que si les prix sont stabilisés au juste niveau et non à un niveau excessif (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1959)	42	Pratiques commerciales restrictives. Système de prix maxima payables aux fabricants par les grossistes et système de prix correspondants à imposer par les grossistes aux détaillants (affaire «Wholesale Confectioner's Alliance of Great Britain and Northern Ireland's Agreement») (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1960)	271
Le Tribunal estima que les prix établis étaient arbitraires, car ils n'étaient pas fondés sur le calcul du prix de revient. Il les déclara donc contraires à l'intérêt public, et ce d'autant plus que le prix	42	Pratiques commerciales restrictives. Système prévoyant des prix minima, un escompte par grosses quantités et des soumissions de prix après consultation (affaire «Black Bolt and Nut Association of Great Britain's Agreement») (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1960)	272
		Pratiques commerciales restrictives. Système prévoyant la distribution, par l'intermédiaire d'un nombre limité de points de vente des produits. Sous réserve d'une revendication dûment fondée de privilège professionnel, le Registrar est en droit de demander la communication de tous les documents ayant trait aux circonstances dans lesquelles avait été passé un accord renfermant des restrictions (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1960)	272
		Pratiques commerciales restrictives. Accord entre des sociétés coopératives visant à empêcher le chevauchement des services dans des zones déterminées. Le Tribunal a estimé que la restriction limitant le droit de l'une ou l'autre des sociétés d'accepter certaines personnes en qualité de membres ne constituait pas une restriction au sens de l'article 6 (1) de la loi et n'était donc pas susceptible d'être enregistré (Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 1960)	273

Table chronologique

des jugements, arrêts et décisions

1933	Pages	1933	Pages
Londres, <i>Chancery Division</i> , 13 février	37	Vienne, Cour suprême, 6 octobre	115
		Vienne, Cour suprême, 10 novembre	117
1949		Vienne, Cour suprême, 15 décembre	117
Vienne, Cour suprême, 9 février	114	Vienne, Cour suprême, 29 décembre	91
Vienne, Cour suprême, 28 mars	93		
Vienne, Cour suprême, 20 avril	114	1955	
Vienne, Cour suprême, 22 avril	88	Vienne, Cour suprême, 19 janvier	91
		Vienne, Cour suprême, 16 février	90
1950		Vienne, Cour suprême, 16 mars	117
Vienne, Cour suprême, 8 février	114	Vienne, Cour suprême, 20 avril	117
Vienne, Cour suprême, 15 mai	114	Vienne, Cour suprême, 31 août	113
Vienne, Cour suprême, 22 mai	93	Vienne, Cour suprême, 21 septembre	93
Londres, <i>Chancery Division</i> , 25 juillet	39	Vienne, Cour suprême, 26 octobre	93
Vienne, Cour suprême, 29 novembre	112	Vienne, Cour suprême, 23 novembre	117
1951		1956	
Vienne, Cour suprême, 21 mars	88	Vienne, Cour suprême, 8 février	117
Vienne, Cour suprême, 11 juillet	114	Vienne, Cour suprême, 29 février	94
Vienne, Cour suprême, 11 juillet	119	Vienne, Cour suprême, 18 avril	89
Vienne, Cour suprême, 30 octobre	141	Vienne, Cour suprême, 25 avril	87
		Vienne, Cour suprême, 2 mai	88
1952		Vienne, Cour suprême, 4 juillet	87
Vienne, Cour suprême, 4 janvier	115	Vienne, Cour suprême, 1 ^{er} août	90
Vienne, Cour suprême, 27 février	115	Vienne, Cour suprême, 12 septembre	113
Vienne, Cour suprême, 27 février	118	Vienne, Cour suprême, 10 octobre	91
Vienne, Cour suprême, 5 mars	115	Vienne, Cour suprême, 10 octobre	94
Vienne, Cour suprême, 5 mars	142	Vienne, Cour suprême, 24 octobre	92
Vienne, Cour suprême, 11 juin	115	Vienne, Cour suprême, 31 octobre	94
Vienne, Cour suprême, 26 juin	91	Vienne, Cour suprême, 12 décembre	91
Vienne, Cour suprême, 30 juillet	116		
		1957	
1953		Vienne, Cour suprême, 13 février	92
Vienne, Cour suprême, 28 janvier	93	Vienne, Cour suprême, 27 mars	118
Vienne, Cour suprême, 20 mai	89	Vienne, Cour suprême, 3 avril	93
Vienne, Cour suprême, 24 juin	88	Vienne, Cour suprême, 3 avril	94
Vienne, Cour suprême, 13 juillet	116	Vienne, Cour suprême, 10 avril	113
Vienne, Cour suprême, 22 juillet	116	Vienne, Cour suprême, 17 avril	118
Vienne, Cour suprême, 23 septembre	117	Vienne, Cour suprême, 4 septembre	94
Vienne, Cour suprême, 25 novembre	116	Vienne, Cour suprême, 4 septembre	118
		Vienne, Cour suprême, 9 octobre	94
1954		Vienne, Cour suprême, 23 octobre	91
Vienne, Cour suprême, 3 février	92	Vienne, Cour suprême, 23 octobre	113
Vienne, Cour suprême, 10 février	93	Vienne, Cour suprême, 20 novembre	117
Vienne, Cour suprême, 17 février	92	Vienne, Cour suprême, 20 novembre	119
Vienne, Cour suprême, 24 mars	90	Vienne, Cour suprême, 18 décembre	119
Vienne, Cour suprême, 7 avril	88		
Vienne, Cour suprême, 28 avril	88	1958	
Vienne, Cour suprême, 5 mai	142	Vienne, Cour suprême, 22 janvier	119
Vienne, Cour suprême, 15 juin	142	Vienne, Cour suprême, 11 mars	92
		Vienne, Cour suprême, 24 mars	89
		Vienne, Cours suprême, 23 avril	89

Pages

Pages

Vienne, Cour suprême, 23 avril	94
Vienne, Cour suprême, 30 avril	120
Vienne, Cour suprême, 2 septembre	87
Vienne, Cour suprême, 11 novembre	119
Vienne, Cour suprême, 11 novembre	120
Londres, <i>Chancery Division</i> , 25 novembre	39
Vienne, Cour suprême, 19 décembre	120

1959

Vienne, Cour suprême, 20 janvier	89
Vienne, Cour suprême, 20 janvier	91
Vienne, Cour suprême, 20 janvier	95
San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 6 février	69
Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 20 février	36
Londres, Cour d'appel, 10 mars	38
Londres, <i>Chancery Division</i> , 10 mars	40
Vienne, Cour suprême, 10 mars	143
Vienne, Cour suprême, 10 mars	144
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 23 mars	41
Vienne, Cour suprême, 7 avril	113
Londres, <i>Chancery Division</i> , 1 ^{er} mai	44
Vienne, Cour suprême, 5 mai	88
San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 11 mai	69
Londres, <i>Chancery Division</i> , 12 mai	37
Londres, Cour d'appel, 12 mai	38
Londres, Cour d'appel, 29 mai	37
Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 mai	41
San Salvador, Cour criminelle supérieure, 3 juin	70
Londres, <i>Chancery Division</i> , 4 juin	36
San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 9 juin	69
Londres, Cour d'appel, 9 juin	41
Vienne, Cour suprême, 9 juin	140
San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 11 juin	69
Vienne, Cour suprême, 16 juin	90
Vienne, Cour suprême, 16 juin	141
Vienne, Cour suprême, 16 juin	140
Londres, <i>Chancery Division</i> , 19 juin	39
Londres, <i>Chancery Division</i> , 22 juin	37
Londres, Cour d'appel, 29 juin	40
Londres, <i>House of Lords</i> , 6 juillet	38
Londres, Tribunal des pratiques restrictives (Ecosse), 23 juillet	42
San Salvador, Cour criminelle supérieure, 30 juillet	70
Londres, <i>Chancery Division</i> , 30 juillet	38
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 31 juillet	43

San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 18 août	69
San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 20 août	69
Vienne, Cour suprême, 1 ^{er} septembre	141
San Salvador, Cour criminelle supérieure, 11 septembre	70
San Salvador, Cour criminelle supérieure, 11 septembre	70
San Salvador, Cour criminelle supérieure, 26 septembre	70
Londres, Cour d'appel, 22 octobre	39
San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 22 octobre	70
Londres, Cour d'appel, 29 octobre	37
Londres, <i>Chancery Division</i> , 10 novembre	41
Londres, <i>Chancery Division</i> , 13 novembre	40
San Salvador, Cour criminelle supérieure, 18 novembre	70
Londres, Cour d'appel, 10 décembre	38
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 16 décembre	42
San Salvador, Chef du Bureau des brevets, 18 décembre	70
Istanbul, Tribunal de 1 ^{re} instance, 23 décembre	105
Wellington, Commissaire des brevets	68

1960

Londres, <i>Chancery Division</i> , 26 janvier	267
Londres, Cour d'appel, 29 janvier	38
Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 janvier	266
Londres, Cour d'appel, 29 janvier	267
Londres, <i>Chancery Division</i> , 2 février	270
Lausanne, Tribunal fédéral, 23 février	82
Londres, <i>Patents Appeal Tribunal</i> , 8 mars	266
Londres, <i>Chancery Division</i> , 8 mars	270
Londres, <i>Chancery Division</i> , 11 mars	267
Londres, <i>Chancery Division</i> , 22 mars	270
Londres, <i>Chancery Division</i> , 24 mars	268
Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 mars	268
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 7 avril	271
Londres, <i>Chancery Division</i> , 8 avril	268
Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 avril	270
Londres, <i>Chancery Division</i> , 21 juin	268
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 15 juillet	272
Londres, <i>Chancery Division</i> , 29 juillet	269
Londres, <i>Chancery Division</i> , 14 octobre	268
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 31 octobre	273
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 9 décembre	271
Londres, <i>High Court of Justice of England and Wales</i> , 16 décembre	84
Londres, <i>Chancery Division</i> , 16 décembre	269
Londres, Tribunal des pratiques restrictives, 21 décembre	273
Lausanne, Tribunal fédéral, 21 mars	264

Table des noms des parties

Pages

Pages

Airfix Products, Ltd.	37	Gallay, Ltd.	36
Alpina	243	Graetz	105
Ballantine George & Sons, Ltd.	40	Grantchester Garage, Ltd.	270
Ballantyne Steward & Co., Ltd.	40	Hawtin (John F.) & Co., Ltd.	271
Beal D. C. S.	267	Hawtin (E. V.), Ltd.	270
Beecham Foods, Ltd.	44	Hobart Manufacturing Co.	39
Black Bolt and Nut Association of Great Britain's Agreement	272	Jenaer Glaswerk Schott & Gen.	119
Bollinger J. and others	40	Kidax, Ltd.	38
Bollinger J.	269	Kleemann	119
Bridges (S. U.) & Co., Ltd.	267	Lilley	41
Bristol Repetition, Ltd.	267	Lilley	270
British Celanese, Ltd.	37	Lucking (S.), Ltd.	270
British Xylonite Co., Ltd.	37	Lyons J. & Co., Ltd.	38
Britvic, Ltd.	267	Mareoni Wireless Telegraph Co., Ltd.	36
Cafag S. A.	264	Markt & Co. (Loudon), Ltd.	39
Calliman Giles & Co., Ltd.	40	Morris Motors, Ltd.	41
Cannon Industries, Ltd.	39	Morris Motors, Ltd.	270
Cannon Rubber Manufacturers, Ltd.	37	Motor Vehicles Distribution Scheme Agreement	273
Canterbury College Application	69	National Research Development Corporation	68
Carlton Tyre Saving Co., Ltd.	267	New Way Packaged Products, Ltd.	270
Carl-Zeiss-Stiftung	269	North Supplies (Edmonton), Ltd.	44
Costa Brava Wine Co., Ltd.	269	Papro S. A.	264
Colibri Lighters, Ltd.	39	Paultex-Textilgrosshandels-Gesellschaft m. b. H.	120
«Controlla» Kurt Fräser	118	Phenol Producers' Association's Agreement	271
Controll-Co. Gesellschaft m. b. H.	118	Porsemay	105
Cossor A. C., Ltd.	266	Ransburg	266
Costa Brava Wine Co., Ltd.	40	Rosedale Associated Manufacturers, Ltd.	37
Costa Brava Wine Co., Ltd.	83	Rosedale Associated Manufacturers, Ltd.	267
Courtaulds, Ltd.	37	Royal McBee Corporation	268
Cow P. B. & Co., Ltd.	37	Rubinstein Helena	268
Central Electricity Generating Board	44	Schmid	264
Chadwick	267	Scottish Association of Master Bakers' Agreement	42
Chemical & Insulating Co., Ltd.	36	Speeters, Ltd.	39
Doncaster Co-Operative Society, Ltd.'s and Retford Co- Operative Society, Ltd.'s Agreement	273	Simpson S., Ltd.	38
Dow Chemical Company's Application	69	Standard Motor Co., Ltd.	270
Duckworth, Turner & Co., Ltd.	68	Standard Oil Development Company's Application	69
Electricité industrielle Belge	30	Suchard	141
Electrolux, Ltd.	38	Suchard Holding	242
Electrix, Ltd.	38	Surface Silos, Ltd.	267
Etablissements Carl Zeiss	119	Swolf Paul (Société)	41
Factor Max Hollywood & London (Sales), Ltd.	40	Tastee-Freez International, Ltd.	267
Fédération britannique des fabricants de tapis	43	Tavener Rutledge, Ltd.	39
Federation of Wholesale and Multiple Bakers (Great Britain and Northern Ireland)	42	Triumph Motor Co. (1945), Ltd.	270
Fibrenyle, Ltd.	37	Universal Agencies (London), Ltd.	41
Fomento (Sterling Area), Ltd.	267	Wäschefabrik Paul OHG	120
Fondation Carl Zeiss	269	Water-Tube Boilermakers Agreement	43
		Wholesale Confectioners Alliance of Great Britain and Northern Ireland's Agreement	271

Table bibliographique

Abel, Paul. <i>Relations between the German Federal Republic and the German Democratic Republic</i>	Pages 95	Knäpfle, Robert. <i>Die Bestimmung des Schutzzumfangs der Potente</i>	Pages 95
Aghababian, Raphael. <i>Propriété industrielle et commerciale, marques de fabrique, brevets d'invention, nom de commerce, indication de provenance, concurrence déloyale. Textes des actes législatifs en vigueur en Iran</i>	95	Lehmann, Oswald. <i>Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (Kartellgesetz)</i>	95
Antymonov, B. C. et Madame Fleichits, E. A. <i>Le droit de l'inventeur</i>	276	Lindenmaier, Fritz. <i>Das Patentgesetz vom 5. Mai 1936/18. Juli 1953. Kommentaire par Heinrich Krause, Fritz Katlunn et Fritz Lindenmaier</i>	95
Bogouslavski, M. <i>Les problèmes fondamentaux du droit de l'inventeur dans le droit international privé</i>	95, 228	Mascareñas, C. E. <i>Las denominaciones de origen en el derecho comparado y en el derecho internacional</i>	96
Bagsch, Arpad. <i>Designs Laws and Trademarks of the World</i>	48	Müller, Emil. <i>Chemie und Patentrecht</i>	95
Bouju, André. <i>La protection des inventions aux Etats-Unis. Le brevet américain</i>	95	Müller-Henneberg, Hans et Schwartz, Gustav. <i>Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen, Kommentar</i>	95
Busse, Rudolf. <i>Warenzeichengesetz</i>	246	Office international de la vigne et du vin. <i>Mémento de l'O. I. V.</i>	168
Chambre de commerce internationale. <i>Industrial property and the German Peace Treaty - Propriété industrielle et le Traité de paix avec l'Allemagne</i>	96	Allemagne. <i>Potentgesetz mit Nebengesetzen, Textausgabe mit Sachregister</i>	95
— <i>Loi-type relative aux marques de fabrique</i>	96	Perrin, André. <i>La concurrence économique selon les dispositions de la loi fédérale sur la concurrence déloyale</i>	226
— <i>Model Law on Trade Marks</i>	96	Richter, Bruno et Gähler, Curt. <i>Warenliste</i>	95
— <i>Protection internationale des marques de fabrique</i>	96	Ratandi, Maria. <i>Effets internationaux des expropriations et des nationalisations vis-à-vis des marques</i>	96
— <i>The revision of the Paris Union Convention</i>	96	Scheer. <i>Deutsches Patent-, Gebrauchsmuster-, Geschmucksmuster-, Warenzeichen-, Wettbewerbs-Recht</i>	95
Englert, Christian. <i>L'invention faite par l'employé dans l'entreprise privée</i>	96	Serebrovskii, V. I. <i>Provozoiia Okhrona Nuchnykh Otkrytiy (Protection juridique des découvertes scientifiques en URSS)</i>	96
Fikentscher, Wolfgang. <i>Wettbewerb und gewerblicher Rechtsschutz</i>	96	Shelley, K. E. <i>Terrell and Shelley on the Law of Patents</i>	96
Franceschelli, Remo. <i>Studi riuniti di diritto industriale (Etudes réunies de droit industriel)</i>	187	Strauss, William et Ringer, Barbara A. <i>Bibliography on design protection. Supplement 1959</i>	95
Franceschelli, Remo. <i>Treatise of Industrial Law (Traité de droit industriel)</i>	187	Thieme, Franz. <i>Das Patentrecht der Länder der Erde in Tabellen</i>	95
Geigel, Heribrant. <i>Patentgesetz. Einführung in die Praxis des Patent- und Gebrauchsmusterrechts</i>	95	Valancogne, François. <i>La protection du titre</i>	297
Halzapfel, Hans Friedrich. <i>Die rechtliche Bedeutung des Gebrauchs von Fabrik- und Handelsmarken</i>	95	Volmer, Bernhard. <i>Arbeitnehmererfindungsgesetz. Kommentar</i>	96
Hueck, Alfred. <i>Gedanken zur Neuordnung des Rechts der Arbeitnehmererfindungen</i>	95	Warenklassen. <i>Handbuch der amtlichen Warenklasseneinteilungen der europäischen und aussereuropäischen Länder für die Anmeldung von Warenzeichen</i>	95
Institut national de la propriété industrielle. <i>La protection des inventions en France et à l'étranger</i>	96	Weisse, Ernst E. <i>Erfindungen - Potente - Lizenzen</i>	95
Japan Branch of the International Law Association. <i>The Japanese Annual of International Law</i>	96	Wehrli, Bernhard. <i>Fabrikations- und Geschäftsgeheimnisse in Zivil- und Strafprozess</i>	95
Katzarov, Constantin. <i>Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht der UdSSR und der Volksdemokratien Europas (Protection de la propriété industrielle et du droit d'auteur en URSS et dans les démocraties populaires d'Europe)</i>	70	Worth Wade, Ph. D. <i>Comment expliquer vos inventions aux USA</i>	297
Kerly, O. M. <i>Kerly's law of trade marks and trade names</i>	95	Yagüe, J. J. Alonso. <i>Jurisprudencia de Propiedad Industrial (Derecho registral industrial y comercial)</i>	96
		Yamanaka, Masao. <i>Revision of Industrial Property System of Japan</i>	96

Liste des documents officiels

	Pages		Pages
UNION INTERNATIONALE. — Etat au 1 ^{er} janvier 1961	1	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République socialiste tchécoslovaque: 1 ^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2 ^o de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (y compris le règlement pour l'exécution dudit Arrangement); 3 ^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 3 octobre 1961)	229
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion de l'Australie	3		
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco (du 8 mars 1961). Entrée en vigueur de l'Arrangement de Nice le 8 avril 1961	49	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Principauté de Monaco: 1 ^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2 ^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 10 octobre 1961)	230
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco (du 8 mars 1961)	49		
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Rectification	50	Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la Grande-Bretagne: 1 ^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2 ^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958 (du 19 octobre 1961)	230
Inauguration du bâtiment des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique	97	Conférence diplomatique de Monaco (13 au 18 novembre 1961)	249
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la France: 1 ^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2 ^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 3 ^o de l'Arrangement concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, signé à Lisbonne le 31 octobre 1958 (du 29 mai 1961)	97	Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934, signé à Monaco le 18 novembre 1961	250
Inauguration officielle du bâtiment du Bureau international à Genève (17 mai 1961)	121	Vœu adopté par la Conférence diplomatique de Monaco le 18 novembre 1961	251
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957. Ratification par la Principauté de Monaco. Communication supplémentaire	123	Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Monaco le 18 novembre 1961	251
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Ratification par la Suède et la Norvège	145	Entrée en vigueur, le 4 janvier 1962, du texte de Lisbonne de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883	277
Première réunion du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Genève, 15-20 mai 1961)	169	Notes du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention de Paris concernant la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, texte de Lisbonne, et l'adhésion de l'Iran et d'Haïti à ce même instrument diplomatique (du 4 décembre 1961)	277
Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par la République fédérale d'Allemagne: 1 ^o de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958; 2 ^o de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958	189	— <i>Conventions et Traités:</i>	
		Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques (du 8 mars 1960). Entrée en vigueur	123
		Accord international sur l'huile d'olive, 1956, modifié par le Protocole du 3 avril 1958	230

— *Législation:*

	Pages		Pages
<i>A. Pays de l'Union</i>		JAPON. — Loi sur les brevets (n° 121, du 13 avril 1959) 73, 98, 123, 145	
ALLEMAGNE (Rép. féd.). — Loi sur les brevets (du 9 mai 1961)	251, 278	Loi d'exécution de la loi sur les brevets (n° 122, du 13 avril 1959)	150
AUTRICHE. — Loi fédérale complétant et modifiant la loi sur les brevets de 1950 (du 18 février 1959)	4	IRLANDE. — Avis concernant la protection temporaire des inventions et dessins à une exposition (du 16 octobre 1961)	258
Loi fédérale modifiant et complétant la loi de 1953 sur la protection des marques (du 18 février 1959)	21	ITALIE. — Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à 22 expositions (des 28 janvier au 18 octobre 1961)	154
Loi fédérale modifiant et complétant la loi de 1953 sur la protection des modèles (du 18 février 1959)	22	Décret concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à neuf expositions (du 29 novembre 1960 au 20 septembre 1961)	289
Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction sur certaines conditions du dépôt des modèles (du 11 novembre 1959)	23	LUXEMBOURG. — Arrêté concernant la protection des appellations d'origine pour les vins luxembourgeois (du 30 mars 1937)	61
DANEMARK. — Loi sur les brevets d'invention secrets (n° 18, du 27 janvier 1960)	238	Arrêté modifiant les articles 15, 16, 18 et 28 de la loi du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires (du 29 décembre 1960)	61
Ordonnance du Ministre du Commerce sur la délivrance des brevets secrets aux personnes, etc. qui n'ont pas leur domicile ou leur siège au Danemark (du 30 janvier 1960)	240	NORVÈGE. — Loi concernant les marques de fabrique (du 3 mars 1961)	258
Ordonnance du Ministre du Commerce concernant les brevets d'invention secrets (du 30 janvier 1960)	240	Loi concernant les marques collectives (du 3 mars 1961)	264
FRANCE. — Arrêté concernant la délivrance des brevets spéciaux de médicaments pendant la période transitoire visée à l'article 26 du décret n° 60-507, du 30 mai 1960 (du 7 juin 1960)	5	YOUgoslavie. — Loi sur les brevets et améliorations techniques (du 31 octobre 1960)	190
Décret portant publication de l'échange de lettres entre la France et l'Italie relatif à l'application de l'accord sur les marques de fabrique et de commerce, signé le 8 janvier 1955, et de l'échange de lettres complémentaires, signé le 21 octobre 1959 (n° 61-122, du 31 janvier 1961)	50	Loi sur les taxes administratives (du 2 juillet 1959)	201
Décret portant publication des échanges de lettres des 8 janvier 1955 et 21 octobre 1959 entre la France et l'Italie sur la protection temporaire de la propriété industrielle (n° 61-419, du 19 avril 1961)	174	Loi sur les modifications de la loi sur les taxes administratives du 15 juillet 1959 (du 10 juin 1961)	202
GRANDE-BRETAGNE. — Règlement concernant les brevets (n° 73, de 1958)	23, 51	<i>B. Pays non unionistes</i>	
		AFGHANISTAN. — Loi sur les marques de commerce (du 20 septembre 1960)	172
		Koweït. — Loi destinée à réglementer les relations légales comportant des éléments étrangers (rentrant dans la loi n° 5 de Koweït [1961])	175

